



Treizième session
Points 28 et 12 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES
et
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (chapitres II, III, IV et V)

Rapport de la Deuxième Commission
Rapporteur : M. J. FLIERE (Yougoslavie)

ADDITIF

Il y a lieu de faire les additions suivantes au rapport de la Deuxième Commission paru sous la cote A/4054 :

1. Paragraphe 6 : La première phrase devrait se lire comme suit :
6. La Commission a consacré à l'examen de ces questions 27 séances, du 12 novembre au 11 décembre 1958 (A/C.2/SR.552 à 572, A/C.2/SR.574, A/C.2/SR.575, A/C.2/SR.577 à 580).
2. Paragraphe 7, alinéa d) de la partie II : Ajouter les précisions suivantes :
Projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Fédération de Malaisie, le Mexique, le Pakistan, le Pérou, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay (A/C.2/L.395/Rev.1 et Rev.2).
Amendement présenté par la France (A/C.2/L.406) au projet de résolution révisé susmentionné.
3. Section II D : Insérer les paragraphes suivants :
66. A sa 564ème séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, le Mexique, le Pakistan, le Pérou et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.2/L.395), auxquels se sont joints par la suite le Danemark, la Fédération de Malaisie et l'Uruguay (A/C.2/L.395/Add.1 et 2). Lorsque la Commission a

/...

commencé la discussion de ce projet à sa 577ème séance, elle a été saisie d'un texte révisé (A/C.2/L.395/Rev.1) tendant à ce que l'Assemblée générale :

1) considérant l'importance que présentent les recettes d'exportation pour le développement économique de nombreux pays, en particulier pour celui des pays peu développés, 2) sachant combien un rythme d'expansion plus rapide du commerce d'exportation des pays peu développés est important pour assurer une base solide au développement économique de ces pays, 3) considérant les graves problèmes auxquels de nombreux pays, en particulier les pays peu développés, ont à faire face par suite des fluctuations excessives des cours de nombreux produits primaires, et des répercussions qu'a sur le commerce international de ces produits le protectionnisme sous ses diverses formes, 4) se rendant compte, en conséquence, qu'il importe de poursuivre les efforts visant à assurer des conditions plus stables au commerce des produits de base et à atténuer les difficultés auxquelles doivent faire face à l'heure actuelle de nombreux pays de production agricole aussi bien que minérale, y compris ceux qui jouissent d'avantages naturels dans leur production, 5) notant la résolution 691 A (XXVI) par laquelle le Conseil économique et social a réorganisé la Commission du commerce international des produits de base, 6) reconnaissant que, comme il est dit dans cette résolution, c'est aux groupes intergouvernementaux d'étude des produits de base que continue d'incomber la responsabilité principale de proposer aux gouvernements des mesures précises touchant les différents produits de base, 7) exprimant l'espoir que la Commission du commerce international des produits de base pourra contribuer davantage à assurer au commerce international des produits de base des conditions plus stables, 8) reconnaissant l'attention de plus en plus vive que les gouvernements prêtent aux problèmes relatifs aux produits de base, comme en témoignent l'activité de la Commission des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des faits comme la création récente d'un groupe d'étude du café, les réunions sur le cuivre, le plomb et le zinc récemment convoquées par les Nations Unies, les négociations récentes pour une révision de l'Accord international sur le sucre, les discussions en cours en vue de la révision de l'Accord international sur le blé et l'examen qu'ont entrepris les Parties contractantes à l'Accord

général sur les tarifs douaniers et le commerce, des aspects du commerce international relatifs aux produits de base, 9) reconnaissant en outre que, le plus souvent, une action efficace au sujet de produits donnés exigera la coopération active des principaux pays producteurs et des principaux pays consommateurs, 10) notant avec satisfaction que les gouvernements ont de plus en plus tendance à élargir la portée des études et discussions internationales sur les problèmes relatifs aux produits de base de façon qu'elles portent non seulement sur l'instabilité des prix en soi, mais aussi sur ses causes profondes, sur ses effets économiques et sur les moyens possibles de s'y attaquer, décide ce qui suit : 1) prie instamment les gouvernements des Etats Membres de continuer à examiner, produit par produit, la question des mesures souhaitables et applicables pour résoudre les problèmes relatifs à chaque produit de base, 2) approuve, étant donné les mesures prises par le Conseil économique et social pour accroître l'efficacité de la Commission du commerce international des produits de base, la décision du Conseil économique et social de réunir la Commission au début de 1959, 3) exprime l'espoir que les pays qui ne participent pas à des accords commerciaux internationaux en vigueur ou ne coopèrent pas à leur exécution s'abstiendront de recourir à des pratiques commerciales généralement considérées comme déloyales qui gêneraient ou empêcheraient le fonctionnement satisfaisant desdits accords, 4) fait appel aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils redoublent d'efforts en vue d'assurer des conditions favorables à l'expansion du commerce international et pour que, dans leur commerce, ils tiennent compte de toutes les répercussions défavorables que leurs politiques et leurs pratiques pourraient éventuellement avoir, en particulier sur le commerce des pays sous-développés.

67. La Commission a examiné le projet de résolution de sa 577ème à sa 580ème séance. A la 577ème séance, le représentant de la France a proposé un amendement (A/C.2/L.406) tendant à ajouter le paragraphe suivant entre les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution :

"Recommande que, dans les cas où l'existence d'un accord international permet de mieux résoudre les problèmes relatifs à un produit déterminé, les principaux pays producteurs et les principaux pays consommateurs examinent favorablement la possibilité de participer à un tel accord;"

Au cours des 577^{ème}, 578^{ème} et 579^{ème} séances, des membres de la Commission ont également présenté oralement un certain nombre de suggestions qu'ils ont soumises à l'examen des auteurs du projet de résolution.

68. A la 579^{ème} séance, le représentant de l'Australie a accepté, au nom des auteurs du projet de résolution, les modifications suivantes (A/C.2/L.395/Rev.2) :

- 1) Au premier alinéa du préambule, remplacer, dans le texte anglais, le mot "revenues" par le mot "earnings";
- 2) Au troisième alinéa du préambule, après les mots "Considérant les graves problèmes", insérer les mots "tant à court terme qu'à long terme";
- 3) Au quatrième alinéa du préambule, supprimer les mots "y compris ceux qui jouissent d'avantages naturels dans leur production";
- 4) Au neuvième alinéa du préambule, après le mot "exigera", ajouter les mots "dans leur intérêt commun";
- 5) Remplacer le texte du paragraphe 2 du dispositif par la nouvelle rédaction suivante :
"2. Approuve les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 691 (XXVI) pour accroître l'efficacité de la Commission du commerce international des produits de base ainsi que sa décision de réunir la Commission au début de 1959;"

69. Le représentant du Maroc a proposé d'insérer entre le premier et le deuxième alinéa du préambule l'alinéa suivant : "Ayant présentes à l'esprit les conséquences des variations des termes de l'échange sur le développement économique de nombreux pays".

70. Le représentant de l'Irak a proposé la suppression du paragraphe 3 du dispositif.

71. A la 580^{ème} séance, le représentant de l'Australie a fait savoir que les auteurs du projet avaient décidé d'accepter les modifications suivantes à la deuxième version révisée de leur projet de résolution (A/C.2/L.395/Rev.2) :

- 1) Ajouter à la fin du premier alinéa du préambule les mots suivants : "et ayant présent à l'esprit le fait que les variations des termes de l'échange ont des conséquences sur le développement économique de nombreux pays";

2) Insérer entre les paragraphes 2 et 3 du dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Recommande aux principaux pays producteurs et aux principaux pays consommateurs d'examiner avec soin la possibilité de participer aux accords internationaux existants qui traitent des problèmes du commerce international des produits de base ou de coopérer activement à leur exécution;".

Les représentants de la France et du Maroc ont alors retiré leurs amendements.

72. La Commission a ensuite voté sur le projet de résolution révisé sous sa forme modifiée et sur l'amendement de l'Irak; les résultats des votes ont été les suivants :

	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abstentions</u>
<u>Cinquième alinéa du préambule</u> (vote séparé demandé par la République Arabe Unie)	50	0	16
<u>Huitième alinéa du préambule</u> (vote séparé demandé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques)	58	0	7
<u>Autres alinéas du préambule</u> (1-4, 6, 7, 9, 10)	adoptés à l'unanimité		
<u>Paragraphe 1 du dispositif</u> (vote séparé demandé par la Yougoslavie)	49	1	14
<u>Paragraphe 2 du dispositif</u> (vote séparé demandé par le Brésil)	54	1	14
<u>Nouveau paragraphe 3 du dispositif</u> (vote séparé demandé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques)	56	0	11
<u>Amendement de l'Irak tendant à supprimer le nouveau paragraphe 4 du dispositif</u>	24	34	6
<u>Nouveau paragraphe 4 du dispositif</u> (vote séparé demandé par l'Afghanistan et l'Irak)	42	13	13
<u>Paragraphe 5 du dispositif</u>	adopté à l'unanimité		
<u>Ensemble du projet de résolution</u> (vote par appel nominal demandé par le Pérou) :	67	1	0 /...

Pour :

Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Arabe Unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Contre : Brésil.

Abstention : Néant.

73. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-annexé.

4. Annexe : Ajouter le projet de résolution suivant :

Projet de résolution IX

Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance que présentent les recettes d'exportation pour le développement économique de nombreux pays, en particulier pour celui des pays peu développés, et ayant présent à l'esprit le fait que les variations des termes de l'échange ont des conséquences sur le développement économique de nombreux pays,

Sachant combien un rythme d'expansion plus rapide du commerce d'exportation des pays peu développés est important pour assurer une base solide au développement économique de ces pays,

Considérant les graves problèmes, tant à court terme qu'à long terme, auxquels de nombreux pays, en particulier les pays peu développés, ont à faire face par suite des fluctuations excessives des cours de nombreux produits primaires, et des répercussions qu'a sur le commerce international de ces produits le protectionnisme sous ses diverses formes,

/...

Prendant compte, en conséquence, qu'il importe de poursuivre les efforts visant à assurer des conditions plus stables au commerce des produits de base et à atténuer les difficultés auxquelles doivent faire face à l'heure actuelle de nombreux pays de production agricole aussi bien que minérale,

Notant la résolution 691 A (XXVI) par laquelle le Conseil économique et social a réorganisé la Commission du commerce international des produits de base,

Reconnaissant que, comme il est dit dans cette résolution, c'est aux groupes intergouvernementaux d'étude des produits de base que continue d'incomber la responsabilité principale de proposer aux gouvernements des mesures précises touchant les différents produits de base,

Exprimant l'espoir que la Commission du commerce international des produits de base pourra contribuer davantage à assurer au commerce international des produits de base des conditions plus stables,

Reconnaissant l'attention de plus en plus vive que les gouvernements prêtent aux problèmes relatifs aux produits de base, comme en témoignent l'activité de la Commission des produits de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des faits comme la création récente d'un groupe d'étude du café, les réunions sur le cuivre, le plomb et le zinc récemment convoquées par les Nations Unies, les négociations récentes pour une révision de l'Accord international sur le sucre, les discussions en cours en vue de la révision de l'Accord international sur le blé et l'examen qu'ont entrepris les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, des aspects du commerce international relatifs aux produits de base,

Reconnaissant en outre que, le plus souvent, une action efficace au sujet de produits donnés exigera, dans leur intérêt commun, la coopération active des principaux pays producteurs et des principaux pays consommateurs,

Notant avec satisfaction que les gouvernements ont de plus en plus tendance à élargir la portée des études et discussions internationales sur les problèmes relatifs aux produits de base de façon qu'elles portent non seulement sur l'instabilité des prix en soi, mais aussi sur ses causes profondes, sur ses effets économiques et sur les moyens possibles de s'y attaquer,

1. Prie instamment les gouvernements des Etats Membres de continuer à examiner, produit par produit, la question des mesures souhaitables et applicables pour résoudre les problèmes relatifs à chaque produit de base;

2. Approuve les mesures prises par le Conseil économique et social dans sa résolution 691 (XXVI) pour accroître l'efficacité de la Commission du commerce international des produits de base ainsi que sa décision de réunir la Commission au début de 1959;

3. Recommande aux principaux pays producteurs et aux principaux pays consommateurs d'examiner avec soin la possibilité de participer aux accords internationaux existants qui traitent des problèmes du commerce international des produits de base ou de coopérer activement à leur exécution;

4. Exprime l'espoir que les pays qui ne participent pas à des accords commerciaux internationaux en vigueur ou ne coopèrent pas à leur exécution s'abstiendront de recourir à des pratiques généralement considérées comme contraires aux usages commerciaux, qui gêneraient ou empêcheraient le fonctionnement satisfaisant desdits accords;

5. Fait appel aux gouvernements de tous les Etats Membres pour qu'ils redoublent d'efforts en vue d'assurer des conditions favorables à l'expansion du commerce international et pour que, dans leur commerce, ils tiennent compte de toutes les répercussions défavorables que leurs politiques et leurs pratiques pourraient éventuellement avoir, en particulier sur le commerce des pays sous-développés.
